

Décète :

Article 1^{er}. — Les prix minimaux garantis à la production d'un quintal de céréales et de légumes secs loyal et marchand de la récolte 1992 sont fixés conformément au tableau ci-après.

Céréales		Légumes secs	
Blé dur	1025 DA	Lentilles	2525,00 DA
Blé tendre	910,00 DA	Haricots	2970,00 DA
Orge	470,00 DA	Pois chiches	1720,00 DA
Avoine	510,00 DA	Fèves	1290,00 DA
Maïs	1 140,00 DA	Féverolles	1160,00 DA
Riz	1400,00 DA	Pois ronds secs	1340,00 DA
Triticale	715,00 DA		

Ces prix qui sont réglés au moment de la livraison aux producteurs, s'entendent redevance à la charge des producteurs comprise.

Art. 2. — Les prix minimaux garantis fixés à l'article 1^{er} ci-dessus s'entendent pour les produits présentant les caractéristiques définies par le décret n° 88-152 du 26 juillet 1988 susvisé.

Les prix à la production sont modifiés, s'il y a lieu, compte tenu des barèmes de bonification et de réfaction définis par le décret précité.

Art. 3. — Le prix réglé à la production pour chaque quintal de semences de la récolte 1992 livré aux coopératives de céréales et de légumes secs est fixé comme suit :

	G1 à G4	R1	R2 à R3
Blé dur	1230	1178,75	1127,50
Blé tendre	1092	1046,50	1001,00
Orge	564	540,50	517,00
Avoine	612	586,50	561,00
Maïs	1368	1311,00	1254,00
Riz	1680	1610,00	1540,00
Triticale	858	822,25	786,50
Lentilles	2828	2777,50	2727,00
Haricots	3326,40	3267,00	3207,60
Pois chiches	1926,40	1892,00	1857,60
Fèves	1444,80	1419,00	1393,20
féverolles	1299,20	1276,00	1252,80
Pois ronds	1500,80	1474,00	1447,20

Art. 4. — Lorsque l'application des barèmes détermine une qualité non saine, loyale et marchande, le prix est librement débattu entre l'acheteur et le vendeur.

En cas de désaccord, les litiges seront tranchés par l'office algérien inter-professionnel des céréales (OAIC), sur la base d'un agréage fait par l'institut technique des grandes cultures.

Ces prix s'entendent redevance à la charge des producteurs comprise.

Art. 5. — Les prix fixés à l'article 3 ci-dessus, comprennent une marge de sélection destinée à couvrir les coûts supplémentaires de production des semences dont le montant est fixé par quintal à :

a) **Céréales :**

— G1 à G4 : 20 % du prix minimum garanti de chaque espèce fixé à l'article 1^{er}.

— R1 : 15 % du prix minimum garanti de chaque espèce fixé à l'article 1^{er}.

— R2 à R3 : 10 % du prix minimum garanti de chaque espèce fixé à l'article 1^{er}.

b) **Légumineuses alimentaires et fourragères :**

— G1 à G4 : 12 % du prix minimum garanti fixé à l'article 1^{er} pour chaque espèce.

— R1 : 10 % du prix minimum garanti fixé à l'article 1^{er} pour chaque espèce.

— R2 à R3 : 8 % du prix minimum garanti fixé à l'article 1^{er} pour chaque espèce.

Art. 6. — Les prix à la production des semences fixés à l'article 3 ci-dessus s'entendent pour une semence ayant bénéficié du certificat d'agrèage définitif (C.A.D) délivré par l'institut technique des grandes cultures.

Ces prix sont, le cas échéant, majorés des bonifications réglementaires prévues par le décret n° 88-152 du 26 juillet 1988 susvisé.

Art. 7. — La pureté variétale des semences attestée par un certificat d'agrèage définitif (C.A.D) de l'institut technique des grandes cultures est égale à, au moins :

— 999 % pour les semences de base G1 à G4.

— 997 % pour les semences de 1^{ère} reproduction R1.

— 990 % pour les semences de 2^{ème} reproduction R2.

— 970 % pour les semences de 3^{ème} reproduction R3.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.